

Actualités Communautaires

I. Publication d'un rapport final¹ sur les coûts et bénéfices des différentes options politiques pour le crédit immobilier

Ce document, réalisé pour la DG Marché Intérieur et Services, par la London Economics, Finpol Consult² en association avec l'institut für finanzdienstleistungen³ en novembre 2009, a été mis à jour à l'occasion de la publication de la proposition de directive portant sur les contrats de crédit immobilier à usage résidentiel. Il a été rendu public le 31 avril 2011.

En vue de la proposition de directive, ce rapport avait pour objet, d'examiner les coûts et bénéfices des différentes options politiques, identifiées dans les Etats membres, sur les 4 thèmes suivants :

- L'information précontractuelle ;
- Le Taux annuel effectif global ;
- Le remboursement anticipé ;
- Le prêt et emprunt responsable.

On apprend ainsi, qu'en matière de crédit immobilier, 13 Etats Membres⁴ ont décidé d'appliquer certaines dispositions de la directive 2008/48/CE du 22 mai 2008 portant sur les contrats de crédits aux consommateurs, transposée en France par la loi portant réforme du crédit à la consommation du 1^{er} juillet 2010, au crédit immobilier. 10 autres Etats Membres dont la France, la Belgique, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume Uni⁵, n'ont pas souhaité appliquer au niveau national les dispositions de cette directive aux contrats de crédit immobilier. Enfin, la République Tchèque, le Danemark, l'Estonie et l'Italie n'ont pas encore décidé de ce qu'ils allaient faire.

Cette étude prétend, notamment, que la confiance en le marché est étroitement liée à la volonté des consommateurs d'investir dans l'immobilier. De manière générale, lorsque que le consommateur a confiance en le marché, il investira plus facilement dans l'immobilier estimant que les prix auront tendance à augmenter dans le futur. A l'inverse, un consommateur qui n'a aucune confiance en le marché sera beaucoup plus pessimiste et ne prendra pas le risque d'investir.

Parallèlement, la Commission Européenne a publié un résumé de l'analyse d'impact de la proposition de directive portant sur les contrats de crédit immobilier à usage résidentiel, reprenant les différentes options envisagées et les raisons l'ayant poussé à choisir les mesures proposées. Cette analyse d'impact souligne la faible activité transfrontalière des intermédiaires de crédit qui, contrairement à leurs homologues des secteurs de l'assurance ou de l'investissement, ne bénéficient d'aucun système de passeport et doivent supporter des frais supplémentaires pour exercer leur activité dans d'autres Etats Membres.

Pour l'heure, la proposition de directive a été transmise à la Commission des Affaires économiques du Parlement Européen (31/03/2011) pour une analyse sur le fond. Elle sera ensuite soumise pour avis aux commissions « Marché intérieur et protection des consommateurs » et « Affaires juridiques ». Le Député européen Antolin SANCHEZ PRESEDO (S&D⁶, Espagne) a été nommé rapporteur au nom de la Commission des Affaires économiques. Il sera en charge de la préparation d'un projet de rapport qui sera étudié pendant plusieurs réunions en commission

¹ Ce rapport de 618 pages pourra être communiqué aux membres de l'APIC par Arcturus, à la demande de ces derniers

² Société de conseil basée à Berlin et spécialisée dans les secteurs financiers et immobiliers

³ Institut pour les services financiers allemand

⁴ Autriche, Bulgarie, Chypre, Finlande, Allemagne, Hongrie, Lettonie, Malte, Pays Bas, Pologne, Slovaquie, Roumanie et Suède

⁵ Les cinq autres Etats Membres sont la Grèce, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal et la Slovaquie

⁶ Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement Européen

parlementaire. Le rapporteur et les députés membres ou suppléants de la commission parlementaire des Affaires économiques, et des deux autres commissions saisies pour avis, pourront ensuite proposer des amendements à la proposition de la Commission. Ces amendements seront soumis au vote de la commission parlementaire des Affaires économiques. Le vote du rapport sera conclu par un vote sur la proposition de la Commission telle qu'amendée et le vote d'une résolution législative. Il sera ensuite adopté en séance plénière autour du 22 septembre 2011. Une fois le rapport adopté en commission parlementaire, il sera mis à l'ordre du jour de la session plénière prévue pour le 14 novembre 2011.

II. Taxation des activités financières

Le 19 avril 2011, la Commission Européenne a clôturé la consultation publique sur la fiscalité du secteur financier⁷.

A l'occasion de la clôture de cette consultation publique, Algirdas SEMETA, Commissaire Européen en charge de la Fiscalité et Union douanière, Audit et Lutte anti-fraude, a réaffirmé sa volonté de s'assurer que :

- Le secteur financier contribue de manière équitable aux finances publiques ;
- Toute taxe envisagée offre de réels bénéfices et permet de récolter des revenus substantiels tout en maintenant la compétitivité économique de l'Union Européenne ;
- Les impositions sur le secteur financier divergentes, qui pourraient créer de sérieux obstacles pour le marché unique, soient coordonnées.

La Commission se charge désormais d'analyser l'ensemble des contributions, et d'envisager les différentes options de taxation du secteur financier, afin de trouver la meilleure solution pour l'Union Européenne.

Parallèlement, le 8 avril 2011, le Président de la République, Nicolas SARKOZY, a reçu, en tant que Président en exercice du G8 et du G20, plusieurs organisations internationales qui se verraient reverser les bénéfices de cette taxe. A cette même occasion, une pétition, signée par un millier d'économistes originaires de 53 pays différents et intitulée « Il est temps que le secteur financier rende un peu de ce qu'il a pris à la société », a été présentée. Elle propose la création d'une taxe sur les transactions financières mondiale dont le taux serait fixé à 0,05%. Ainsi, le Président de la République Française s'est engagé à ce que trois ou quatre pays passent à l'action d'ici la fin 2011. Il a bon espoir d'obtenir l'accord de l'Allemagne, pour envisager de mettre en place, avant la fin de l'année, une taxe sur les transactions financières visant à financer l'aide au développement.

III. Remise en cause, par la Commission Européenne, des dispositifs français d'aide à l'investissement locatif

Le 17 avril 2011, l'Assemblée Nationale a adopté une résolution⁸ relative à l'avis motivé de la Commission Européenne à la France sur les aides à l'investissement locatif.

Pour rappel, la Commission Européenne, par un communiqué de presse⁹ du 16 février 2011, a demandé à la France de « modifier certaines dispositions fiscales discriminatoires en matière d'investissements dans le logement locatif ». Ce communiqué précise que la Commission Européenne a adressé un avis motivé¹⁰ à la France, lui demandant « *de modifier des dispositions, qui permettent aux investissements dans l'immobilier résidentiel neuf, situé en France, de bénéficier d'un amortissement accéléré, mais qui ne l'autorisent pas pour des investissements similaires à l'étranger* ». La Commission Européenne, visait par cet avis les dispositifs Besson, De Robien ou encore Périssol, auxquels il n'était désormais plus permis de souscrire en France. Ces derniers ont en effet été remplacés par le dispositif Scellier. Cependant, dans une interview du 4 mars 2011 accordée par Algirdas SEMETA, Commissaire Européen en charge de la Fiscalité et Union Douanière, Audit et Lutte anti-fraude, au journal les Echos, ce dernier a déclaré être également décidé à examiner le dispositif Scellier. La Commission Européenne considère en effet

⁷ Cf. Note de monitoring mars 2011

⁸ Proposition de résolution européenne du Député Pierre LEQUILLER (UMP, Yvelines) relative à l'avis motivé de la Commission Européenne à la France sur les aides fiscales à l'investissement locatif

⁹ Communiqué IP/11/160

¹⁰ Avis émis par la Commission Européenne, qui lui permet d'attirer l'attention d'un Etat Membre sur d'éventuelles insuffisance ou infractions dans sa législation interne

que les dispositifs d'aide fiscale à la pierre, soutenus par la France, sont « incompatibles avec la libre circulation des capitaux, principe fondamental du marché unique Européen ». En outre, elles dissuaderaient les Français d'investir dans d'autres pays européens et seraient discriminatoires, un contribuable domicilié hors France ne pouvant en bénéficier au même titre qu'un contribuable français.

En réponse à la Commission Européenne, l'Assemblée Nationale « constate que :

- La politique du logement relève de la compétence exclusive des Etats Membres ;
- Les règles régissant l'impôt sur le revenu relève des Etats Membres ;
- Les accords visant à éviter les doubles impositions conclus par la France avec les Etats Membres de l'Union Européenne ou parties à l'Espace Economique Européen réservent le droit exclusif d'imposer les revenus immobiliers à l'Etat dans lequel le bien est situé ; »

Elle conclut ainsi que la demande de la Commission Européenne est contraire aux principes de subsidiarité¹¹ et de proportionnalité¹² et qu'ainsi aucun des arguments juridiques avancés n'est de nature à justifier une remise en cause des aides fiscales à l'investissement locatif.

Selon certains observateurs, la Commission pourrait légitimement décider d'harmoniser l'ensemble des fiscalités des pays européens afin d'éviter un « dumping fiscal » au sein de l'Union. En l'espèce, les institutions européennes n'ayant pas officiellement décidé d'engager une telle harmonisation, l'Assemblée Nationale a conclu que la Commission ne pouvait légitimement pas s'attaquer à un dispositif fiscal ciblé sans se pencher sur toutes les autres niches fiscales existantes dans les Etats Membres de l'Union et auxquelles les ressortissants français n'ont pas accès¹³.

Bien que cela n'ait pas encore été évoqué, une décision des Institutions Européennes, d'harmoniser l'ensemble des fiscalités des pays européens, pourrait entraîner une disparition des dispositifs de défiscalisation nationaux existants. Cet avis motivé peut s'entendre comme un avertissement de la Commission Européenne qui pourrait songer à une éventuelle harmonisation pour arriver à ses fins.

¹¹ Le principe de subsidiarité poursuit deux objectifs opposés : permettre d'une part à la Communauté Européenne d'agir lorsque les mesures prises isolément par les États membres ne permettent pas d'apporter une solution suffisante et d'autre part préserver les compétences des États membres dans les domaines qui ne peuvent être mieux régis par une action communautaire. En l'espèce, il faut comprendre le principe de subsidiarité dans sa seconde acception

¹² Selon le principe de proportionnalité, l'Union européenne ne peut prendre que les mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs et ne peut aller au-delà. Ce principe est consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne, qui dispose que: «En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités»

¹³ Telles que le taux d'imposition sur les sociétés irlandais fixé à 12,5% et la TVA espagnole à 18%

I. Réforme de la fiscalité du patrimoine

Le 12 avril 2011, François BAROIN, Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, a présenté la version quasi-définitive de la réforme de la fiscalité du patrimoine.

Contrairement à ce qui avait été initialement annoncé, l'Impôt de Solidarité sur la Fortune sera maintenu mais remanié. L'assiette de l'impôt ne changera pas et comportera toujours un abattement de 30% sur la résidence principale. L'exonération des biens professionnels, des œuvres d'art et des forêts sera également maintenue. La véritable réforme provient de la suppression de la première tranche actuelle de l'ISF, située entre 800 000 euros et 1,3 million d'euros de patrimoine. Désormais, seuls les ménages déclarant plus de 1,3 millions d'euros de patrimoine seront soumis à l'ISF. Le barème de l'ISF sera également allégé, les patrimoines compris entre 1,3 et 3 millions d'euros seront taxés à hauteur de 0,25% et ceux au-delà de 3 millions à 0,5%, les taux actuels s'échelonnant de 0,55% à 1,8%. Enfin, à la différence de l'ancien régime dans le cadre duquel le barème de l'impôt s'appliquait par tranche sur la seule part du patrimoine supérieure à 800 000 euros, la nouvelle formule s'appliquera dès le premier euro.

François BAROIN a déclaré que 300 000 ménages, jusqu'à présent imposables, sortiront désormais de l'ISF. En raison de cette nouvelle réforme, la date de déclaration de l'ISF devrait être repoussée au 15 septembre prochain, les nouveaux taux d'imposition ne s'appliqueront toutefois qu'en 2012. La suppression de la première tranche de l'ISF, constituera un manque à gagner de 350 millions d'euros pour l'Etat.

La refonte de l'ISF constitue la mesure phare de la réforme de la fiscalité du patrimoine mais non l'unique. Ainsi le Gouvernement envisage également :

1. L'augmentation des droits de succession

Le Ministère du budget a décidé de procéder à un revirement par rapport à la politique menée ces dernières années, notamment depuis l'adoption de la loi TEPA¹⁴, afin de renflouer rapidement les caisses de l'Etat. Ainsi, en ce qui concerne les successions en ligne directe, le taux d'imposition de l'avant dernière tranche se chiffant entre 0,9 et 1,8 million d'euros par part passera de 35 à 40% et celui de la dernière tranche supérieure à 1,8 million d'euros de 40 à 45%. Concernant la mesure introduite par la loi TEPA, qui permet à chaque parent d'effectuer une donation de 159 325 euros en franchise d'impôt à chaque enfant tous les six ans, le délai de renouvellement est augmenté à 10 ans. De plus, les réductions fiscales, pour les donations, liées à l'âge, qui permettaient jusqu'à présent de réduire les droits de donation de 50% si le donateur a moins de 70 ans et de 30% s'il a entre 70 et 80 ans, seront supprimées. L'ensemble des mesures sur les successions devraient entrer en vigueur dès promulgation de la loi, courant de l'été 2011. Le Ministère du budget attend dès cette année 100 à 150 millions d'euros de recettes provenant du durcissement des règles fiscales sur les donations.

2. La création d'une « exit tax » et d'une taxe sur les résidences secondaires détenues par les étrangers

Cette « exit tax » concernerait les français qui quittent le pays pour des raisons fiscales. Elle consiste en un prélèvement de 31,3% au moment de la cession de leurs titres de société si la vente est effectuée dans un délai de huit ans après le déménagement à l'étranger. La taxe sera calculée sur la plus-value potentielle qui existait sur les titres quelques années plus tôt au moment de leur départ de France. Parallèlement, les Français ou étrangers, qui habitent hors de l'Hexagone, mais y possèdent une résidence secondaire, devront payer un nouvel impôt leur pied à terre. Les français expatriés pour des raisons professionnelles seront exonérés de ces prélèvements.

¹⁴ Du 27 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) qui prévoit la suppression des droits de succession pour le conjoint et un abattement de 159 000 euros par héritier en ligne directe

3. La suppression de bouclier fiscal et son auto-liquidation

Le bouclier fiscal sera supprimé par la réforme, mais les bénéficiaires en profiteront jusqu'en 2012. En outre, le Gouvernement envisage de rendre obligatoire l'auto-liquidation du bouclier fiscal en 2012. Cette auto-liquidation permettra aux contribuables d'imputer le montant estimé de leur bouclier sur leur facture d'ISF, d'impôts locaux ou de prélèvements sociaux, évitant ainsi au Fisc d'envoyer des chèques de remboursement susceptibles d'être divulgués au grand public.

4. Le maintien de l'ISF PME.

Le Gouvernement songe à maintenir le dispositif ISF PME mais en réduire le montant. Pour l'heure deux pistes alternatives ont été retenues :

- Ramener la déduction de l'ISF PME de 50% à 22% de l'investissement. Cela correspondrait, selon le Ministère du Budget, à un alignement avec le dispositif Madelin, pendant de l'ISF PME en matière d'impôt sur le revenu ;
- Relever les plafonds d'investissement du Madelin à 200 000 et 400 000 euros, contre 50 000 euros actuellement pour un célibataire et 100 000 euros pour un couple, pour un investissement dans une petite entreprise au sens européen.

La réforme de la fiscalité du patrimoine devrait être votée par le Parlement courant de l'été 2011.

II. Le Comité de pilotage « Urbanisme de projet » dévoile ses préconisations

Le 28 avril 2011, le Comité de pilotage Urbanisme de projet, a présenté ses préconisations devant Nathalie KOCIUSKO MORIZET, Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement et Benoist APPARU, Secrétaire d'Etat au logement.

Pour rappel, le Comité de pilotage « Urbanisme de projet », composé de professionnels du logement et d'élus locaux, a été installé le 23 juin 2010, par Benoist APPARU afin de simplifier le code de l'urbanisme, jugé illisible et complexe, en donnant la primauté au projet défini et élaboré par les acteurs sur l'approche purement normative. Ce Comité de pilotage est composé de 4 groupes de travail : Document d'urbanisme de nouvelle génération et modernisation de l'application du droit des sols, Mise en œuvre opérationnelle des projets de la réforme de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON)¹⁵, Fiscalité de l'urbanisme et outils de financement de l'aménagement et Redéfinition d'une stratégie foncière.¹⁶

Le Comité de pilotage a ainsi présenté les différentes mesures envisagées :

- Une réforme du permis de construire : les groupes de travail préconisent que le dépôt d'un permis de construire ne devienne obligatoire qu'à partir de 40 m² contre 20 m² à l'heure actuelle. Ils songent également à un raccourcissement du délai d'instruction des permis de construire à 5 ou 6 mois au lieu d'un an. En outre, ils recommandent de créer une distinction entre les lotissements ne comportant pas de création de voie ou d'espace public, qui ne seraient soumis qu'à simple déclaration, et ceux en comportant ou projetés dans les sites classés et secteurs protégés, qui seraient soumis à permis de construire.
- Une suppression des abattements fiscaux sur les plus-values immobilières au-delà de la 5^{ème} année de détention sur les terrains non bâtis uniquement. La législation actuelle prévoit en effet un abattement de 10% sur les plus-values immobilières au-delà de la 5^{ème} année de détention qui conduit à une exonération totale de plus-values au bout de 15 ans. Le comité de pilotage souhaite, par cette mesure, lutter contre la rétention foncière ;
- Une modification de la méthode de calcul des surfaces immobilières. Cette mesure pourrait permettre d'accroître de 10% les surfaces règlementaires des appartements ou maisons. Les groupes de travail souhaitent en outre remplacer la distinction SHOB-Surface hors-œuvre brute/SHON-Surface hors-œuvre nette par celle de « surface de plancher des constructions » ;

¹⁵ La Surface Hors Œuvre Nette (SHON) constructible ou la surface de plancher constructible s'obtient en multipliant le Coefficient d'occupation des sols (COS), fixé par le PLU avec la surface du terrain

¹⁶ Cf note de monitoring APIC juillet 2010

-Un raccourcissement des délais de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). A ce titre, Benoist APPARU a précisé que ces outils servaient à planifier pour trente ans les évolutions d'une ville. Ainsi, selon ce dernier « *Un plan réussi, cela donne le Paris d'Hausmann. A l'autre bout de l'échelle, nous avons nos banlieues* » ;

-Une amélioration des incitations permettant de rendre écologique son logement. Fort du constat que l'Eco-PTZ ne rencontre pas le succès escompté alors que le crédit d'impôt développement durable s'inscrit dans des niveaux record, le comité de pilotage envisage une fusion de ces deux dispositifs ;

-Une mise en adéquation de la fiscalité de l'urbanisme et de la fiscalité foncière avec les politiques urbaines ;

-Une relance des opérations d'aménagements.

Un séminaire réunissant l'ensemble des acteurs se tiendra les 26 et 27 mai 2011, afin de dégager un consensus sur des mesures concrètes.

Les propositions retenues seront ensuite rapidement mises en œuvre sous formes de projets d'ordonnances présentés en Conseil des ministres, de mesures à inclure dans le projet de loi de finances, voire de nouvelles dispositions législatives ou d'expérimentations.

III. Entrée en vigueur de la réforme du crédit à la consommation

Le 1^{er} mai 2011, le dernier train de mesures, portées par la loi du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, est entré en vigueur.

Ce dernier volet englobe des mesures ayant pour objet de :

- Empêcher les détenteurs de cartes fidélité d'entrer en crédit malgré eux. Désormais, les cartes de fidélité, auxquelles une fonction crédit est attachée, devront prévoir une fonction paiement au comptant qui devra être activée par défaut, en lieu et place de la fonction crédit actuellement. De même, le paiement au comptant par défaut devient la règle pour toutes les cartes de paiement associées à du crédit renouvelable. En outre, toute publicité vantant les avantages commerciaux, associés à une carte fidélité doit faire apparaître qu'un crédit est associé à la carte. Il est de plus interdit de conditionner les avantages commerciaux à l'utilisation, à crédit, des cartes de fidélité ;

- Donner le choix aux consommateurs entre crédit classique et crédit renouvelable pour financer leurs achats importants. Depuis le 1^{er} mai, le vendeur a l'obligation de laisser le choix au consommateur entre crédit classique et crédit renouvelable pour un montant de plus de 1 000 euros. Il est également interdit aux prêteurs d'octroyer des primes plus élevées à un vendeur qui place un crédit renouvelable, plutôt qu'un crédit classique. Enfin, l'égalisation progressive du taux maximum autorisé pour les crédits classiques et les crédits renouvelables de même montant est admise ;

- Raccourcir les durées de remboursement des crédits renouvelables afin de réduire le coût pour les consommateurs. Ainsi, pour un crédit dont le plafond est inférieur à 3 000 euros, le rythme de remboursement sera désormais fixé à 36 mois au maximum et 60 mois au-dessus de ce seuil. En outre, l'emprunteur devra être informé, chaque mois, de la durée estimée que prendra le remboursement de son crédit, et une fois par an du montant du capital restant à rembourser ;

- Renforcer l'information et la protection des consommateurs. Afin de renforcer la protection des consommateurs, les règles du code de la consommation s'appliquent désormais jusqu'à un montant de prêt de 75 000 euros, contre 21 500 euros à l'heure actuelle. Le délai de rétractation est allongé de 7 à 14 jours, un encadré sur le contrat vient préciser les informations essentielles du contrat. Enfin, les sanctions des prêteurs et intermédiaires qui ne respectent pas les obligations du code de la consommation sont renforcées et l'ACP devient compétente pour contrôler et sanctionner la commercialisation des crédits ;

- Prévoir des sécurités à l'entrée dans le crédit afin de prévenir le surendettement. Le prêteur a en outre, et ce depuis le 1^{er} mai, l'obligation de vérifier la solvabilité de l'emprunteur à l'ouverture d'un crédit et tout au long de la vie du contrat pour les crédits renouvelables et de consulter le fichier FICP. Il doit également remettre une fiche d'information à remplir par le

vendeur et le consommateur-emprunteur et les documents justificatifs pour les crédits de plus de 3 000 euros. Enfin il a l'obligation de former les vendeurs qui rempliront la fiche de dialogue avec les consommateurs.

Le Décret précisant les « exigences minimales auxquelles doit répondre la formation des vendeurs en matière de crédit à la consommation » n'a toujours pas été publié au journal officiel, alors qu'il devait entrer en vigueur au 1^{er} mai.

Actualités du secteur

I. Ouverture par la Chambre nationale des conseillers en investissements financiers (CNCIF)¹⁷ d'une plateforme à vocation interprofessionnelle

Le 28 avril 2011, la CNCIF a ouvert une plateforme à vocation interprofessionnelle destinée à mettre en relation des membres issus de milieux professionnels associatifs communs.

Le but de cette plateforme collaboratrice, baptisée CEF Link, est de répondre aux besoins des épargnants grâce à la mutualisation des compétences et à l'inter-professionnalité. Elle réunit, pour l'heure, 3 chambres : la Chambre Nationale des experts financiers (CNCEF)¹⁸, la CNCIF et la Chambre nationale des Conseils intermédiaires en opérations de banques (CNCIOB)¹⁹, qui ont ainsi souhaité manifester la volonté de faire fructifier leurs expériences et de développer entre eux des synergies au profit de leurs clients. Ce réseau permettra, entre autres, aux conseils en gestion de patrimoine de trouver des opportunités de placement de fonds, aux conseils en gestion d'entreprise d'interroger leurs collègues pour sur des complémentarités possibles, pour résoudre des dossiers, et de présenter aux CGPI des projets d'investissements pour le compte de leurs clients. CEF Link est doté d'un moteur de recherche permettant d'accéder rapidement au sujet recherché et d'une rubrique événements présentant les différentes manifestations en cours.

La plateforme est accessible à l'adresse suivante : www.ceflink.org

Brèves d'actualité

I. La BCE ne devrait pas relever ses taux avant le mois de juillet 2011

Interrogés par le journal « les Echos » au cours de la semaine du 21 avril, 76 économistes se sont accordés pour certifier que la Banque Centrale Européenne ne devrait pas relever ses taux d'intérêts avant le mois de juillet.

Ainsi, sur ces 76 économistes :

- Aucun n'a envisagé de tour de vis monétaire, de la part de la BCE ;
- 17 d'entre eux pensent que les taux seront relevés à la fin du deuxième semestre ;
- 44 estiment qu'une nouvelle hausse de 25 points interviendra en juillet.

Pour rappel, le 7 avril 2011, la BCE a été la première des quatre grandes banques centrales mondiales à relever son principal taux directeur, de 25 points de base à 1,25% afin de répondre à la poussée de l'inflation de la zone euro.

* *

¹⁷ Agréée par l'AMF en qualité d'association chargée de la représentation collective des Conseillers en Investissements Financiers, la CNCIF regroupe à la fois des conseils en gestion de patrimoine indépendants, des conseils aux entreprises indépendants et des conseils aux institutionnels

¹⁸ La CNCEF est un syndicat professionnel qui assure l'identification, la qualification, la représentation et le cas échéant la discipline des Conseils Experts Financiers indépendants

¹⁹ Créée afin de répondre à la loi de régulation bancaire et financière, la Chambre Nationale des Conseils Experts Financiers vient de créer la Chambre Nationale des Conseils Intermédiaires en Opérations de Banque ou CNCIOB qui permettra de répondre aux attentes des professionnels qui exercent cette activité en plus du conseil haut de bilan, du conseil en gestion de patrimoine et du conseil aux institutionnels